

Correction de l'examen d'agent sportif

16 Novembre 2015



IPAF

INSTITUT PRÉPARATOIRE AU MÉTIER D'AGENT DE FOOTBALL



Les annales sont susceptibles de contenir des questions n'étant plus en vigueur actuellement. Elles sont destinées à vous donner un aperçu du format de l'examen.

Si vous n'avez pas terminé le programme, il est normal que vous n'arriviez pas à répondre à l'ensemble des questions

EXAMEN 16 NOVEMBRE 2015

L'Institut Préparatoire au métier d'Agent de Football a corrigé l'examen d'agent sportif du 16 Novembre 2015, cette correction n'est en aucun cas la correction officielle, elle doit seulement vous servir à titre indicatif.

Questions Ouvertes :

- 1) **Toute association sportive affiliée à une fédération sportive a l'obligation de créer une société commerciale lorsqu'elle emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un certain montant.**

A combien est fixé ce montant ?

→ 800 000€ - Article R122-1 du Code du Sport

Précisez à quoi correspond ce montant et comment il est calculé ?

→ Le montant des rémunérations mentionné à l'article R. 122-1 est **constitué par l'ensemble des salaires, primes, vacances, avantages en espèces ou en nature, habituels ou exceptionnels, reçus par les sportifs employés par l'association ; Il ne comprend pas les charges fiscales et sociales afférentes à ces rémunérations.**
Article R122-3 du Code du Sport

/3

- 2) **Un club sportif professionnel vient d'embaucher deux nouveaux salariés dans son équipe administrative. Son président s'interroge sur les obligations qui s'imposent à une entreprise en fonction des ses effectifs.**

A partir de quel nombre de salariés doit-elle procéder à l'élection de délégués du personnel ?

→ **Article 3.3.1 de la CCNS** (Convention Collective National du Sport)

Dans chaque entreprise comprenant **7 salariés et plus** au sens de l'article L 2312-8 du Code du travail et de l'article 3.1.2 de la présente convention, la représentation du personnel sera assurée à certaines conditions dont celle qui nous intéresse:

- de 7 à 10 salariés : 1 titulaire

A partir de quel nombre de salariés doit-elle établir un règlement intérieur d'entreprise ?

→ En l'absence de disposition le prévoyant dans la CCNS, on se réfère au droit du travail : Le règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 salariés.

A partir de quel nombre de salariés doit-elle mettre en place un CHSCT ?

→ **Article 6.2.3 de la CCNS**

La mise en place d'un C.H.S.C.T s'impose si l'effectif d'au moins **50 salariés ETP** a été atteint pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 dernières années qui précèdent la date de la désignation des membres du C.H.S.C.T.

/1,5

- 3) **Un salarié est embauché avec un statut cadre en contrat à durée indéterminée (CDI) par une association sportive affiliée à une fédération sportive ; Quelle est la durée maximale de la période d'essai (hors renouvellement) ? Justifiez votre réponse.**

→ **Article 4.2.2 de la CCNS**

La durée de la période d'essai est fixée comme suit :

- pour les ouvriers et employés : 1 mois
- pour les techniciens et agents de maîtrise : 2 mois
- pour les cadres : 3 mois.

La Convention Collective National du Sport ayant été publiée au Journal Officiel par arrêté ministériel, cela la rend obligatoire pour tous les clubs, associations et entreprises entrant dans son champ d'application.

/2

4) Depuis le 1^{er} janvier 2015, les droits d'entrée encaissés par les organisateurs de manifestations sportives sont soumis à la TVA, et non plus à l'impôt sur les spectacles. Quel est le taux de TVA applicable à ces droits d'entrée ?

→ La taxe sur les spectacles a été supprimée à compter du **1er janvier 2015** pour laisser place à un taux unique de TVA de **5,5%**.

Pour un club qui organise des manifestations sportives payantes, quel avantage fiscal peut avoir l'assujettissement à la TVA des droits d'entrée acquittés par les spectateurs ?

→ L'assujettissement à la TVA peut permettre aux organisateurs de manifestations sportives d'acquiescer un **droit à déduction de la TVA** et de ne plus être soumis, en tout ou partie, à la taxe sur les salaires.

/1,5

5) Une fédération sportive délégataire peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes auxquelles elle a délivré une licence d'agent sportif. Quelle est la composition exacte de la commission fédérale des agents sportifs lorsqu'elle siège en matière disciplinaire ?

→ **L'article R222-2 du Code du Sport** prévoit que lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la commission fédérale des agents sportifs devra être composée de **3 membres de la commission fédérale** :

Outre le président,

1° Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;

2° Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans la discipline concernée ;

3° Le cas échéant un représentant de la ligue professionnelle

Quelle est la procédure (conditions et délai) pour contester devant les tribunaux une sanction disciplinaire prise par la commission fédérale ?

→ **L'article R141-5 du Code du Sport** prévoit que pour tout recours contentieux, la saisine de la conférence des conciliateurs, constitue un préalable obligatoire avant la saisie d'un tribunal lorsque le conflit résulte **d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération**. Le cas échéant il s'agit d'une décision interne prise par la commission fédérale des agents sportifs.

→ L'article R141-23 du Code du Sport prévoit également que la demande de conciliation est adressée au président de la conférence des conciliateurs, **elle doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.**

A compter de la notification de la décision rendue en conciliation, l'une des parties aura 15 jours pour contester la mesure de conciliation et saisir le **Tribunal Arbitral du Sport.**

/4

Sous total : /12

Questions A Choix Multiples : (0,5 par questions)

1) Ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs d'une entreprise :

A / Les apprentis

B/ Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD)

C/ Les salariés travaillant à domicile

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

→ L'article 1111-3 du Code Du Travail énonce que ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs les titulaires d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat unique d'insertion, d'un contrat d'accès à l'emploi, etc.

2) Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peuvent notamment être accordées :

A/ Par la fédération sportive dont dépend le sportif

B/ Par les antennes médicales de prévention du dopage

C/ Par l'agence Française de lutte contre le dopage (AFLD)

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

→ Art. D. 232-72. Du Code du Sport prévoit que l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques d'une substance ou d'une méthode interdite, prévue à l'article L. 232-2, est délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage lorsque les conditions suivantes sont remplies.

3) La formation de référé du Conseil de prud'hommes se compose :

A / D'un conseiller prud'hommes employeur

B/ D'un conseiller prud'hommes salarié

C/ D'un conseiller prud'hommes salarié et d'un conseiller prud'hommes employeur

D/ De deux conseiller prud'hommes salariés et de deux conseillers prud'hommes employeurs

E/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

F/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

→ L'article R.1455-1 du Code du Travail prévoit que la formation de référé est composé de 1 conseiller employeur et 1 conseiller salarié tout comme le bureau de conciliation, seul le bureau de jugement est composé de 2 conseillers employeurs et 2 conseillers salariés.

4) Un employeur ne peut rompre le contrat de travail de certains salariés qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'inspection du travail. Bénéficient notamment de cette protection :

A/ Les délégués syndicaux

B/ Les membres élus du comité d'entreprise

C/ Les conseillers des salariés inscrits sur une liste dressée par l'autorité administrative chargée d'assister les salariés convoqués par leur employeur en vue d'un licenciement

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

→ Les salariés qui bénéficient de la procédure spéciale de licenciement prévue à l'article L.412-18 du Code du Travail sont : Tous les représentants élus, les délégués du personnel, et les **membres du comité d'entreprise**, tous les **représentants syndicaux**, les membres du CHSCT, les salariés remplissant certaines fonctions sociales (conseillers prud'hommes, **conseiller de salarié ou représentant des salariés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire**), les salariés ayant demandé l'organisation d'élections professionnelles, etc.

5) Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée :

A/ Uniquement à l'organisme d'assurance vieillesse dont relève son activité principale

B/ Uniquement à l'organisme d'assurance vieillesse dont relève son activité salariée

C/ Uniquement à l'organisme d'assurance vieillesse dont relève son activité non salariée

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

→ Une double affiliation est obligatoire ainsi que le versement de cotisations auprès de chaque régime.

La pension de retraite que perçoivent les personnes ayant cotisé à différents régimes (les poly pensionnés) est la somme des pensions pour lesquelles ils ont accumulé des droits dans chacun des régimes de base et complémentaires auprès desquels ils ont été affiliés.

6) Vous venez de constituer une association sportive affiliée à une fédération sportive délégataire. Vous entendez obtenir l'agrément de votre association. Vous devez :

A/ Faire une déclaration à la mairie du siège de l'association

B/ Demander l'agrément à la direction départementale de la cohésion sociale

C/ Demander l'autorisation à la préfecture du siège de l'association

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

→ La demande d'agrément et la décision relative à l'attribution d'agrément est prise par le Préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège. Le refus d'agrément doit être motivé. (réponse soumise à réserve)

7) Les impositions de toute nature sont payables en espèce, dans la limite :

A/ de 300€

B/ de 600€

C/ de 1500€

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

→ La loi de finances rectificative votée par le Parlement en 2013 a prévu que le plafond des règlements en espèces aux guichets serait porté à 300 € à partir du 1er janvier 2014 (au lieu de 3 000 € précédemment).

8) Quelles sociétés sportives doivent avoir des statuts conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat :

A/ Les entreprises unipersonnelles sportives à responsabilité limitée, les sociétés anonymes à objet sportif, les sociétés anonymes sportives professionnelles

B/ Les sociétés par actions simplifiées et les sociétés anonymes sportives pro.

C/ Les sociétés à responsabilité limitée et les entreprises unipersonnelles sportives à responsabilité limitée

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

→ **Article L122-2** La société sportive prend la forme :

1° Soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;

2° Soit d'une société anonyme à objet sportif ;

3° Soit d'une société anonyme sportive professionnelle.

Article L122-3 Les statuts des sociétés constituées par les associations sportives sont conformes à des **statuts types définis par décret en Conseil d'Etat**.

9) Le compte personnel de formation (CPF), qui a remplacé le droit individuel à la formation (DIF), permet à un salarié de capitaliser des heures de formation à raison :

A/ De 30 heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond total de 150 heures

B/ De 24 heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond total de 150 heures

C/ De 20 heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond total de 150 heures

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

→ **La loi du 1^{er} janvier 2015** remplaçant le dispositif du DIF par le CPF prévoit que ce compte permet de capitaliser des heures de formation à raison de **24 heures par an jusqu'à 120 heures, puis de 12 heures jusqu'à la limite de 150 heures au total**. Pour un temps partiel, les heures sont calculées à due proportion du temps de travail effectué

10) En droit des sociétés, qu'est-ce qu'une clause d'agrément ?

A/ Une clause qui oblige l'actionnaire qui désire céder ses actions à en proposer prioritairement l'achat aux actionnaires de la société

B/ Une clause qui subordonne la cession d'actions à l'accord préalable d'un organe de la société désigné par les statuts (assemblée générale, conseil d'administration...)

C/ Une clause qui subordonne la cession d'actions à l'accord préalable du greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

→ La clause d'agrément est une **disposition qui figure dans les statuts des sociétés et qui prévoit une décision d'agrément (un accord)** à l'unanimité ou à la majorité des associés pour accorder l'entrée à un nouvel associé dans la société.

11) Toute association sportive qui constitue une société anonyme à objet sportif (SAOS) pour la gestion de ses activités payantes doit détenir :

A/ Au moins 80% du capital social et des droits de vote à l'assemblée générale de la SAOS

B/ Au moins la moitié du capital social et des droits de vote à l'assemblée générale de la SAOS

C/ Au moins un tiers du capital social et des droits de vote à l'assemblée générale de la SAOS

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

→ L'article L.122-6 du Code du Sport prévoit que l'association support doit détenir au **minimum un tiers du capital social** ce qui constitue une limite à leur financement (augmentation de capital notamment).

12) Un créancier qui ne bénéficie d'aucune garantie particulière pour le recouvrement de sa créance est appelé :

A/ Créancier « hypothécaire »

B/ Créancier « chirographaire »

C/ Créancier « secondaire »

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

→ En droit français, un créancier chirographaire est un **créancier simple**, c'est-à-dire ne disposant d'aucune sûreté particulière.

13) Une association à l'obligation de déclarer le fichier de ses membres :

A / A la commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

B/ Au conseil national de la vie associative

C/ A la préfecture ou la sous-préfecture du siège de l'association

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

→ L'article 5 al.2 de la loi de 1901 relative à la liberté d'association prévoit que l'association a comme obligation de déclarer la liste des personnes chargées de l'administration d'une association au greffe des associations. **En ce qui concerne ses membres, l'association n'a aucune obligation**, seule l'association sous forme de congrégation religieuse aura l'obligation de fournir des informations concernant ses membres.

14) Dans le cadre d'une fusion-crétion entre associations, le projet de fusion doit faire l'objet d'une publicité :

A / Dans un journal d'annonces légales

B/ Au centre de formalités des entreprises (CFE)

C/ A la mairie dans le ressort de laquelle la nouvelle association a son siège

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

→ **Art. 9 bis Loi 1901 relative à la liberté d'association** énonce que Le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif fait l'objet de la publication par chacune des associations participantes d'un avis **inséré dans un journal du département du siège social habilité à recevoir des annonces légales**, aux frais des associations participantes.

15) Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie d'une durée supérieure à deux mois a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai :

A/ de 7 jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu

B/ de 15 jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu

C/ de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

→ **L'article L132-5-1 du Code des Assurances** prévoit que toute personne physique ayant signé un contrat d'assurance sur la vie d'une durée supérieure à deux mois aura 30 jours pour revenir sur sa décision, par lettre recommandée avec avis de réception

16) La durée d'un contrat d'assurance et les conditions de sa résiliation sont fixées par la police. Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur :

A/ Au moins deux mois avant la date d'échéance

B/ Au moins un mois avant la date d'échéance

C/ Au moins 15 jours avant la date d'échéance

D/ Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

E/ Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

→ **L'article L113-12 du Code des Assurances** : La durée du contrat et les conditions de résiliation, particulièrement le droit pour l'assureur et l'assuré de résilier le contrat tous les ans, sont fixées par la police.

Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance de ce contrat.

Sous total : /8

Total : /20